

Grille des spécifications

Numéro de zone: **M-131**

Dominance d'usage: **H**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur la rue Métras.
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X	X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X														
		détail local	C-2					X													
		service professionnels spécialisés	C-3						X												
		hébergement et restauration	C-4								X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										X								
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus				(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)												
BÂTIMENT	Structure	isolée		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée			X																
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	3,9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	10	10	20	10	10											
		hauteur (étages)	min.	1,5	1,5	1	1	1	1	1											
		hauteur (étages)	max.	3	3	2	2	1	2	2											
hauteur (m)		min.	6	6																	
hauteur (m)		max.	11	11	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2		
superficie totale de plancher (m ²)		min.	200	200	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)		
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	27	27	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	511	511	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900		
DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(6a,4)	(6a,4)	(4)	(6b,4)	(7,4)												
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement		1629A-19																		
	Entrée en vigueur (date)		04-11-2019																		



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																
		bi et trifamiliale	H-2																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X														
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X														
		maison mobile	H-5																
		collective	H-6																
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X												
		détail local	C-2			X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X												
		hébergement et restauration	C-4							X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X								
		détail et services contraignants	C-6																
		débit d'essence	C-7																
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																
		artériel	C-9																
gros		C-10																	
lourd et activité para-industrielle		C-11																	
Industrie	prestige	I-1																	
	légère	I-2																	
	lourde	I-3																	
	extractive	I-4																	
Institutionnelle	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																	
	institutionnel et administratif	P-2			X	X													
	communautaire	P-3			X	X													
	infrastructure et équipement	P-4																	
Agricole	culture du sol	A-1																	
	élevage	A-2																	
	élevage en réclusion	A-3																	
Cons.	conservation	CO-1																	
	récréation	CO-2																	
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)		(2)	(2)	(3)												
	usages spécifiquement exclus								(4)	(5)									

- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- Habitation multifamiliale de 4 logements.
 - L'usage résidentiel 2 à 8 logements est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
 - Association civique, sociale et fraternelle, vitrerie, services d'équipement de plomberie, d'électricité et de chauffage, cimetière de glaces, activité résidentielle à l'étage (maximum de 4 logements).
 - Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
 - Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399), sauf en usage complémentaire à salle ou salon de quilles.
 - Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
 - Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.1, applicables à la présente zone.
 - Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
 - Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
 - Dans le cas d'habitations à structure jumelée et contiguë, la marge latérale est de 0.
 - Dans le cas d'habitations à structure contiguë, les marges latérales totales ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée			X		X						
		contiguë			X		X						
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
		latérale (m)	min.	2	2 (12)	2	2 (12)	2	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	4 (13)	4	4 (13)	4	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	2	2	2	2	
hauteur (m)		min.											
hauteur (m)		max.	14	14	14	14	14	10	10	10	10		
superficie totale de plancher (m ²)		min.	100	100	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)		
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.											
catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré				X		X							

TERRAIN	largeur (m)	min.	18	30	30	30	30	30	30	30	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	
	superficie (m ²)	min.	540	900	900	900	900	900	900	900	

DIVERS	Dispositions particulières		(7,11)	(7,11)	(7, 8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,11)	(7, 8b)	(7, 9)	
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X	
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement		1629A-19							
Entrée en vigueur (date)		04-11-2019								

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X															
		détail local	C-2			X															
		service professionnels spécialisés	C-3			X															
		hébergement et restauration	C-4				X														
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X													
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2			X																
	communautaire	P-3			X																
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis			(10)	(1)																
	usages spécifiquement exclus					(2)	(3)														
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	4	4	4	4													
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,9	10	10	10													
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2													
		hauteur (étages)	max.	2	3	2	2	2													
		hauteur (m)	min.	5,5	7	6,5	6,5	6,5													
		hauteur (m)	max.	10	11	11	11	11													
superficie totale de plancher (m ²)		min.	190	248	257(4)	257(4)	257(4)														
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	14	16	19	19	19														
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27														
	superficie (m ²)	min.	378	432	513	513	513														
DIVERS	Dispositions particulières		(5,6)	(5,6)	(5,7a)	(5,7b)	(5,8)	(5,6,9)													
	P.P.U																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement		1619-19																		
	Entrée en vigueur (date)		03/09/2019																		



- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
 - 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
 - 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
 - 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1356. **(Modifié : A : 1619-19, V : 03-09-2019)**
 - 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12, Sous Section 12.13.2 du règlement de zonage, applicables à la présente zone. **(Modifié : A : 1619-19, V : 03-09-2019)**
 - 6) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1496 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres. **(Modifié : A : 1619-19, V : 03-09-2019)**
 - 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353 du présent règlement. **(Modifié : A : 1619-19, V : 03-09-2019)**
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement. **(Modifié : A : 1619-19, V : 03-09-2019)**
 - 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain
 - 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - 10) Dans le cas de la classe d'usage H-3, seules les habitations de 4 logements sont permises.



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X																
		détail local	C-2		X																
		service professionnels spécialisés	C-3		X																
		hébergement et restauration	C-4			X															
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X													
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
légère		I-2																			
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2		X						X											
	communautaire	P-3		X						X											
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis			(1)						(1)											
	usages spécifiquement exclus				(2)	(3)															
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5													
		arrière (m)	min.	8	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2													
		hauteur (étages)	max.	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5													
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6													
		hauteur (m)	max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	120	200 (4)	200(4)	200 (4)	200													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	18	18	18	18	18														
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27														
	superficie (m ²)	min.	486	486	486	486	486														
DIVERS	Dispositions particulières		(5,9,10)	(5,6a,8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)	(5,8,9,10)														
	P.P.U.		X	X	X	X	X														
	P.A.E.																				
	P.I.J.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X																
		bi et trifamiliale	H-2		X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X													
		détail local	C-2				X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X													
		hébergement et restauration	C-4					X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
légère		I-2																		
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2				X														
	communautaire	P-3				X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)														
	usages spécifiquement exclus						(2)	(3)												
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4												
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5												
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	6												
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4												
		hauteur (étages)	min.	1	2	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6												
hauteur (m)		max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2													
superficie totale de plancher (m ²)		min.	120	120	76 (4)	76 (4)	76 (4)													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m ²)	min.	405	405	405	405	405													
DIVERS	Dispositions particulières			(5,6,8)	(4,5,6,8)	(5,6,7,8,9a)	(5,6,9a)	(5,6,9b)												
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X												
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 7) Voir l'article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 9) Voir la section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		X								
		bi et trifamiliale	H-2			X							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X						
		détail local	C-2				X						
		service professionnels spécialisés	C-3					X					
		hébergement et restauration	C-4							X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionné	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2									X	
		communautaire	P-3									X	
infrastructure et équipement		P-4											
Agricole	culture du sol	A-1											
	élevage	A-2											
	élevage en réclusion	A-3											
Cons.	conservation	CO-1											
	récréation	CO-2											
Permis/s.	usages spécifiquement permis		(1, 2)		(3)	(4)	(4)				(4)		
	usages spécifiquement exclus									(5)			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Services d'aide aux sinistrés et services support aux services d'incendie.
- Nonobstant le règlement de zonage qui autorise 1 bâtiment principal par lot maximum, un deuxième bâtiment principal pourra être localisé sur le même lot pour un usage public de classe A.
- L'usage résidentiel multifamilial de quatre (4) logements est spécifiquement autorisé dans cette zone.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3. Le logement peut aussi être aménagé au rez-de-chaussée.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD** et **Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale doit se limiter à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1358 du présent règlement.
 - Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés et de 1 500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	7	7	7	4	4	4	4	4	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	1	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	
		hauteur (m)	min.	7	7	7						
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10	10	10	10	
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	80	80	80	80	80	80	80	
	nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré												

TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15	
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	27	
	superficie (m ²)	min.	405	405	405	405	405	405	405	

DIVERS	Dispositions particulières	(6,7,8)	(6,7b, 8)	(6,7b, 8)	(6,7b, 7c,8)	(6,7b, 7d,8)	(6,7b, 7c,8)	(6,8)
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.J.A.	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X																
		bi et trifamiliale	H-2		X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X													
		détail local	C-2				X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X													
		hébergement et restauration	C-4					X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
légère		I-2																		
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2				X														
	communautaire	P-3				X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)														
	usages spécifiquement exclus						(2)	(3)												
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6												
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	5	5	4	4	4												
		arrière (m)	min.	10	9	10	10	10												
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9	7,4	10	10	10												
		hauteur (étages)	min.	2	1	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6												
		hauteur (m)	max.	10	8	10	10	10												
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	85	85	100 (4)	100 (4)	100 (4)												
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				
TERRAIN	largeur (m)	min.	18	14	30	30	30													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m ²)	min.	603	420	810 (1)	810 (1)	810 (1)													
DIVERS	Dispositions particulières		(5,9,10)	(5,9,10)	(5,6a,8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)													
	P.P.U.		X	X	X	X	X													
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seuls les habitations de 6 logements et plus sont permises.
- 2) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.4, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 10) Dans le cas de structures contiguës, la marge latérale minimale n'est applicable que pour les unités d'extrémités.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X																
		bi et trifamiliale	H-2		X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3				X													
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4				X													
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X											
		détail local	C-2					X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X											
		hébergement et restauration	C-4								X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
légère		I-2																		
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					X	X												
	institutionnel et administratif	P-2					X	X												
	communautaire	P-3					X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(2)	(2)												
	usages spécifiquement exclus																	(3)		
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée				X		X												
		contiguë				X (10)		X (10)												
	Marges	avant (m)	min.	4	4		4		4											
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2	2											
		latérales totales (m)	min.	5	5			5		5										
		arrière (m)	min.	9	9			9		9										
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4		7,4		7,4											
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2											
		hauteur (étages)	max.	2	2	3	2	3	2											
		hauteur (m)	min.	6	6			6		6										
		hauteur (m)	max.	10	10			10		10										
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	120	150	80 (4)	150 (4)	80 (4)											
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré					X		X													
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15		18		18												
	profondeur (m)	min.	27	27		27		27												
	superficie (m ²)	min.	405	405		603		603												
DIVERS	Dispositions particulières			(5,8,9)	(5,8,9)	(5,8,9)	(5,6a,7,8,9)	(5,6a,7,8,9)	(5,6b,8)											
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X												
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Ateliers municipaux et bureaux administratifs.
- 2) Tous les équipements et constructions accessoires autorisés dans la marge et cours tels que prévus au présent règlement sont autorisés sans égard aux normes (en dépit des normes d'implantation, de dimension, de superficie, et de nombre autorisés prévues au règlement).
- 3) Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire pour les ateliers municipaux.
- 4) Le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	X							
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
infrastructure et équipement		P-4		X							
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/exclus	usages spécifiquement permis			(1)							
	usages spécifiquement exclus										

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6					
		latérale (m)	min.	4	2					
		latérales totales (m)	min.	8	4					
		arrière (m)	min.	2	6					
	Dimension	largeur (m)	min.		8					
		hauteur (étages)	min.	1	2					
		hauteur (étages)	max.	2	4					
		hauteur (m)	min.	12	6					
		hauteur (m)	max.		12					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.							
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2-3-4							
projet intégré										

TERRAIN	largeur (m)	min.	100						
	profondeur (m)	min.	60						
	superficie (m ²)	min.	6000						

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)										
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)			2,3					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)								
	Dispositions particulières		(3)	(4)						
	P.P.U									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.									
Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)										

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X							
		bi et trifamiliale	H-2		X						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X					
		détail local	C-2			X					
		service professionnels spécialisés	C-3			X					
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
infrastructure et équipement		P-4									
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ permis	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X					
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4					
		latérale (m)	min.	2	2	2					
		latérales totales (m)	min.	4	4	4					
		arrière (m)	min.	7	7	7					
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4					
		hauteur (étages)	min.	2	2	2					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2					
		hauteur (m)	min.	6	6	6					
		hauteur (m)	max.	10	10	10					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	80	80(1,2)					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
projet intégré											
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15						
	profondeur (m)	min.	27	27	27						
	superficie (m ²)	min.	400	400	400						
DIVERS	Dispositions particulières		(1,3)	(1,3)	(1,2,3)						
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X						
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.13.3, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 3) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **MS-100**

Dominance d'usage: **H**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 3) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 4) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X													
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X													
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X											
		détail local	C-2					X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3								X									
		hébergement et restauration	C-4																	
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)	(1)											
	usages spécifiquement exclus																			

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée				X		X												
		contiguë				X		X												
	Marges	avant (m)	min.	10	10		7,6		7,6											
		latérale (m)	min.	4 (5)	4(5)		4		4											
		latérales totales (m)	min.	8	8		8		8											
		arrière (m)	min.	9	9		9		9											
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10		10		10											
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2											
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4											
		hauteur (m)	min.	14	14	14	10	10	10											
		hauteur (m)	max.	18	18	18	18	18	18											
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	405	405	405	405(2)	405(2)	405(2)											
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé						1	1	1												
projet intégré					X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900											

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25											
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45											
	Dispositions particulières		(3)	(3)	(3)	(3,4a)	(3,4a)	(3)											
	P.P.U																		
	P.A.E.																		
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X												
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																			
		bi et trifamiliale	H-2																			
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X		X															
		maison mobile	H-5																			
		collective	H-6																			
	Commerce	détail et services de proximité	C-1																			
		détail local	C-2																			
		service professionnels spécialisés	C-3																			
		hébergement et restauration	C-4																			
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5																			
		détail et services contraignants	C-6																			
		débit d'essence	C-7																			
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																			
		artériel	C-9																			
		gros	C-10																			
		lourd et activité para-industrielle	C-11																			
	Industrie	prestige	I-1																			
		légère	I-2																			
		lourde	I-3																			
		extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																				
	institutionnel et administratif	P-2																				
	communautaire	P-3																				
	infrastructure et équipement	P-4																				
Agricole	culture du sol	A-1																				
	élevage	A-2																				
	élevage en réclusion	A-3																				
Cons.	conservation	CO-1																				
	récréation	CO-2																				
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																					
	usages spécifiquement exclus																					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier (Articles 1492 et 1493).

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X																
		jumelée				X																
		contiguë				X																
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6																	
		latérale (m)	min.	3	3																	
		latérales totales (m)	min.	6	6																	
		arrière (m)	min.	8	8																	
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10																	
		hauteur (étages)	min.	3	3	3																
		hauteur (étages)	max.	4	4	4																
		hauteur (m)	min.	14	14	14																
		hauteur (m)	max.	18	18	18																
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	405	405	405																
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																						
projet intégré					X																	

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30																
	profondeur (m)	min.	30	30	30																
	superficie (m ²)	min.	900	900	900																

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4						
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45						

DIVERS	Dispositions particulières		1	1	1						
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X						
	Numéro du règlement		1761-22								
	Entrée en vigueur (date)		01-11-2022								



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1												
		bi et trifamiliale	H-2												
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X								
		maison mobile	H-5												
		collective	H-6												
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X					
		détail local	C-2						X	X					
		service professionnels spécialisés	C-3								X				
		hébergement et restauration	C-4										X		
divertissement et activités récréotourist.		C-5													
détail et services contraignants		C-6													
débit d'essence		C-7													
vente et services reliés à l'automobile		C-8													
artériel		C-9													
gros		C-10													
lourd et activité para-industrielle		C-11													
Industrie	prestige	I-1													
	légère	I-2													
	lourde	I-3													
	extractive	I-4													
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1													
	institutionnel et administratif	P-2													
	communautaire	P-3													
	infrastructure et équipement	P-4													
Agricole	culture du sol	A-1													
	élevage	A-2													
	élevage en réclusion	A-3													
Cons.	conservation	CO-1													
	récréation	CO-2													
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)	(1)	(1)				(2)	
	usages spécifiquement exclus					(3)							(4)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Station-service avec lave-auto.
- 3) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier , Articles 1492 et 1493.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir les dispositions particulières prévues au chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.1 applicables à la présente zone.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée				X			X					
		contiguë				X			X					
	Marges	avant (m)	min.	10	10		7,6	7,6		7,6	7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	4	4		4	4		4	4	2		
		latérales totales (m)	min.	8	8		8	8		8	8	4		
		arrière (m)	min.	9	9		9	9		9	9	9		
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10		10	10		10	10	10		
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2	2	2	2		
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
hauteur (m)		min.	14	14	14	10	10	10	10	10	10			
hauteur (m)		max.	18	18	18	18	18	18	18	18	18			
superficie totale de plancher (m ²)		min.	405	405	405	405(5)	405(5)	405(5)	405(5)	405(5)	405(5)			
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.												
catégorie d'entreposage extérieur autorisé						1	1	1	1	1	1			
projet intégré					X			X						

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)													
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	-	4	4	4	-	-		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45

DIVERS	Dispositions particulières		(6)	(6)	(6)		(6,7a, 8)	(6,7a, 8)	(8)	(7b,8)			
	P.P.U												
	P.A.E.												
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement												
	Entrée en vigueur (date)												



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X			X											
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					X	X											
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X										
		détail local	C-2						X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3								X									
		hébergement et restauration	C-4											X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5															X		
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(2)							(1)	(1)				
	usages spécifiquement exclus																(2)	(3)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Service de réparations d'automobiles (garage).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.1, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		jumelée					X		X									
		contiguë					X		X									
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6		7,6		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		latérale (m)	min.	2	2	2		2		2	2	2	2	2	2	2	2	2
		latérales totales (m)	min.	4	4	4		4		4	4	4	4	4	4	4	4	4
		arrière (m)	min.	9	9	9		9		9	9	9	9	9	9	9	9	9
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10		10		10	10	10	10	10	10	10	10	10
		hauteur (étages)	min.	2	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	5	4	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		hauteur (m)	min.	7	10	10	10	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		hauteur (m)	max.	18	18	18	21	18	21	18	18	18	18	18	18	18	18	18
superficie totale de plancher (m ²)		min.	450(4)	675	675	675	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																		
projet intégré						X		X										

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	-	4	4	4	4	4	-	-	-
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
DIVERS	Dispositions particulières		(5)	(6, 7)	(6, 7)	(6, 7)	(5, 6, 7, 8a)	(5, 6, 7, 8a)	(5, 6)	(5, 6, 8b)	(5, 6, 9)
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004); Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370); Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); Vente au détail de meubles (5711); Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713); Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716); Vente au détail d'armoires, de coiffeuse et de meubles d'appoint (5717); Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement (5719); Vente au détail d'appareils ménagers (5712) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activité diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) La marge avant, latérale ou arrière minimale par rapport à la rue du Portage est fixée à 1,5 mètre.
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - a) **Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'article 1351 du présent règlement.
 - b) **Hôtels** dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2 et P-3.
- 12) Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes.
- 13) L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2, P-3 et P-4.
- 14) Les sections 8.2 à 8.8, 8.10 et 8.11 du *Règlement de zonage 1528-17* ne s'appliquent pas pour les usages publics P-2, P-3 et P-4.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3											
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X						X			
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6		X									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X										
		détail local	C-2	X										
		service professionnels spécialisés	C-3	X								X		
		hébergement et restauration	C-4			X								
divertissement et activités récréotourist.		C-5				X								
détail et services contraignants		C-6												
débit d'essence		C-7												
vente et services reliés à l'automobile		C-8												
artériel		C-9												
gros		C-10												
lourd et activité para-industrielle		C-11												
Industrie	prestige	I-1												
	légère	I-2												
	lourde	I-3												
	extractive	I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X					
	institutionnel et administratif	P-2							X	X				
	communautaire	P-3							X	X				
	infrastructure et équipement	P-4									X			
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(11)					(1)	(11)	(12,13, 14)				
	usages spécifiquement exclus			(2)	(3)									
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X				
		jumelée		X										
		contiguë												
	Marges	avant (m)	min.	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)				
		latérale (m)	min.	5 (4)	3 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)				
		latérales totales (m)	min.	10		10	10	10	10	10				
		arrière (m)	min.	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)				
	Dimension	largeur (m)	min.	15	10	15	15	15	15	15				
		hauteur (étages)	min.	2	3	2	2	2	1	2				
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	8	8	4	12				
		hauteur (m)	min.	6	10	6	6	6	6					
		hauteur (m)	max.	25	25	25	25	25	25					
superficie totale de plancher (m ²)		min.	700(5)	405	700(5)	700(5)	700(5)	600	700					
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.												
catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1,2		1,2	1,2	1,2	1,2	1,2						
projet intégré														
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30					
	profondeur (m)	min.	40	40	40	40	40	40	40					
	superficie (m ²)	min.	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400					
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)														
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4					4					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45					
	Dispositions particulières		(6,7, 8a)	(6,7)	(6,8b)	(6,9)	(6)	(6,7, 10)	(6,7, 10,14)					
	P.P.U													
	P.A.E.													
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X					
	Numéro du règlement		1766-22											
Entrée en vigueur (date)		2022-11-30												



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X													
		détail local	C-2			X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X												
		hébergement et restauration	C-4								X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)	(1)													
	usages spécifiquement exclus														(2)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X										
		jumelée			X		X												
		contiguë			X		X												
	Marges	avant (m)	min.	15		15			15	15									
		latérale (m)	min.	5		5			5	5									
		latérales totales (m)	min.	10		10			10	10									
		arrière (m)	min.	10		10			10	10									
	Dimension	largeur (m)	min.	20		20			20	20									
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	2	2										
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4										
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	7	7										
		hauteur (m)	max.	20	20	20	20	20	20										
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	675	675	675 (3)	675 (3)	450 (3)	450 (3)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
projet intégré				X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30		30			30	30									
	profondeur (m)	min.	30		30			30	30									
	superficie (m ²)	min.	900		900			900	900									

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	Dispositions particulières		(4)	(4)	(4,5a)	(4,5a)	(4)	(5b)										
	P.P.U																	
	P.A.E.																	
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X										
	Numéro du règlement																	
Entrée en vigueur (date)																		



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires (5590), service de réparation des tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires.
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X	X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6							X											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							X	X										
		détail local	C-2							X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3							X	X										
		hébergement et restauration	C-4															X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	X	
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2								X	X										
	communautaire	P-3								X	X										
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)						(2, 3)	(2)											
	usages spécifiquement exclus																	(4, 5)	(4, 5)		

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée					X				X										
		contiguë					X				X										
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8		6	7,6			7,6	7,6								
		latérale (m)	min.	6	5,5	5,5		2	2			2	2								
		latérales totales (m)	min.																		
		arrière (m)	min.	9		9		9	9			9	9								
	Dimension	largeur (m)	min.	18	18	18		10	10			10	10								
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	3	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4									
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10	6,5	6,5	6,5	6,5									
		hauteur (m)	max.	18	18	18	18	18	18	18	18	18									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1125	1125	1125	1125	675	750(6)	750(6)	750(6)	750(6)									
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré							X			X											

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	35	30	30	30	30	30	30	30									
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	30	50	50	50	50									
	superficie (m ²)	min.	1500	1500	1500	1500	900	1500(3)	1500(3)	1500(3)	1500(3)									

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																					
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	-	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
DIVERS	Dispositions particulières		(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8, 9a, 10)	(7, 8, 9a, 10)	(7,9b)	(7,11)									
	P.P.U																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



USAGES	Habitation											
	unifamiliale	H-1										
	bi et trifamiliale	H-2										
	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X	X							
	maison mobile	H-5										
	collective	H-6										
	Commerce											
	détail et services de proximité	C-1										
	détail local	C-2										
	service professionnels spécialisés	C-3										
	hébergement et restauration	C-4										
	divertissement et activités récréotourist.	C-5										
	détail et services contraignants	C-6										
	débit d'essence	C-7										
	vente et services reliés à l'automobile	C-8										
	artériel	C-9										
	gros	C-10										
lourd et activité para-industrielle	C-11											
Industrie												
prestige	I-1											
légère	I-2											
lourde	I-3											
extractive	I-4											
Institutionnel												
parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											
institutionnel et administratif	P-2											
communautaire	P-3											
infrastructure et équipement	P-4											
Agricole												
culture du sol	A-1											
élevage	A-2											
élevage en réclusion	A-3											
Cons.												
conservation	CO-1											
récréation	CO-2											
Permis/ exclus												
usages spécifiquement permis	(1)											
usages spécifiquement exclus	(1)	(2,3)	(2)									
				(4,5)	(4, 5)							
BÂTIMENT	Structure											
	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	jumelée											
	contiguë											
	Marges											
	avant (m)	min.	7,6	8	8	6	7,6		7,6	7,6		
	latérale (m)	min.	5	5,5	5,5	2	2		5	5		
	latérales totales (m)	min.										
	arrière (m)	min.	9	9	9	9	9		9	9		
	Dimension											
	largeur (m)	min.	18	18	18	18	18		18	18		
	hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	2	2	3	3		
	hauteur (étages)	max.	4	4	4	5	4	3	5	4	4	
	hauteur (m)	min.	8	10	10	10	8	6,5	6,5	10	10	
hauteur (m)	max.	24	24	24	24	24	15	15	24	24		
superficie totale de plancher (m ²)	min.	1 125	1 125	1 125	1 125	675	750(5,6)	750(5,6)	1 125(6)	1 125 (6)		
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.											
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré												
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	30	50	50	50		
	superficie (m ²)	min.	1500	1500	1500	1500	900	1500(2)	1500(2)	1500	1500	
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)												
Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	4	-	-		
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25		
Rapport plancher(s)/terrain (COS), minim	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45		
DIVERS	Dispositions particulières		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7,8a,9,10)	(7, 8a, 9)	(7, 8b)	(7, 9)	
	P.P.U											
	P.A.E.											
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Numéro du règlement											
Entrée en vigueur (date)												

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Vente au détail de pièces automobiles et d'accessoires usagés (5593).
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X	X								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X								
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6				X							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X					
		détail local	C-2					X	X					
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X					
		hébergement et restauration	C-4							X	X			
		divertissement et activités récréotouristique	C-5							X	X			
		détail et services contraignants	C-6											
		débit d'essence	C-7											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8											
		artériel	C-9											
		gros	C-10											
		lourd et activité para-industrielle	C-11											
	Industrie	prestige	I-1											
		légère	I-2											
		lourde	I-3											
		extractive	I-4											
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											
		institutionnel et administratif	P-2					X	X					
		communautaire	P-3					X	X					
		infrastructure et équipement	P-4											
	Agricole	culture du sol	A-1											
élevage		A-2												
élevage en réclusion		A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/exclus	usages spécifiquement permis	(1)					(2)	(2)						
	usages spécifiquement exclus									(3,4)	(3,4)			

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée				X			X				
		contiguë				X			X				
	Marges	avant (m)	min.	7,6	8		6	7,6		7,6	8		
		latérale (m)	min.	5	6		2	2		2	6		
		latérales totales (m)	min.										
		arrière (m)	min.	9	9		9	9		9	9		
	Dimension	largeur (m)	min.	18	18		10	18		10	18		
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	3	3	3	3		
		hauteur (étages)	max.	4	4	5	4	4	5	4	4		
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10		
		hauteur (m)	max.	17	17	20	17	17	20	17	17		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1 125	1 125	1 125	675	1 125 (5)	1 125 (5)	1 125 (5)	1 125 (5)		
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	50	50	50	30	50	50	50	50		
	superficie (m ²)	min.	1500	1500	1500	900	1500 (2)	1500 (2)	1500	1500		

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)												
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	-	-		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25		
	Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45		
DIVERS	Dispositions particulières		(6)	(6)	(6)	(6)	(6,7a, 8)	(6,7a, 8)	(6,7b,9)	(6,7b,9)		
	P.P.U											
	P.A.E.											
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X		
	Numéro du règlement											
Entrée en vigueur (date)												



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6				X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X											
		détail local	C-2					X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X											
		hébergement et restauration	C-4								X	X								
		divertissement et activités récréotouristique	C-5												X					
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					X	X	X	X	X									
	institutionnel et administratif	P-2					X	X												
	communautaire	P-3					X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus									(2,3)	(2,3)	(2,3)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1. Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X				X											
		contiguë			X				X											
	Marges	avant (m)	min.	7,6		6	7,6			7,6	8	8								
		latérale (m)	min.	2		2	2			2	4	4								
		latérales totales (m)	min.	4		4	4													
		arrière (m)	min.	9		9	9			9	9	9								
	Dimension	largeur (m)	min.			10	10			10	18	18								
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2	2	2	3								
		hauteur (étages)	max.	4	5	4	4	4	4	4	4	4								
		hauteur (m)	min.	10	10	10	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	10								
hauteur (m)		max.	24	24	24	18	18	18	18	18	24									
superficie totale de plancher (m ²)		min.	600	600	450	450(4)	450(4)	450(4)	600(4)	600(4)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré			X					X												

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30									
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	40	40								
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900	900	1200	1200								

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4												
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25								
	Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45								
	Dispositions particulières		(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6b, 9)	(5,6b, 9)	(5,6b, 9)	(5,7, 9)								
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X	X								
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X								
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1												
		bi et trifamiliale	H-2												
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X										
		maison mobile	H-5												
		collective	H-6				X								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X							
		détail local	C-2				X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X							
		hébergement et restauration	C-4							X					
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5												
		détail et services contraignants	C-6												
		débit d'essence	C-7												
		vente et services reliés à l'automobile	C-8												
		artériel	C-9												
		gros	C-10												
		lourd et activité para-industrielle	C-11												
	Industrie	prestige	I-1												
		légère	I-2												
		lourde	I-3												
extractive		I-4													
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				X	X	X							
	institutionnel et administratif	P-2				X	X								
	communautaire	P-3				X	X								
	infrastructure et équipement	P-4													
Agricole	culture du sol	A-1													
	élevage	A-2													
	élevage en réclusion	A-3													
Cons.	conservation	CO-1													
	récréation	CO-2													
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1,2,3)	(1,2,3)								
	usages spécifiquement exclus									(4)					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 2) Stations libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533)
- 3) Vente d'arbres de Noël, voir les dispositions de la Sous-section 6.5.6. du présent règlement.
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X						
		jumelée			X				X						
		contiguë			X				X						
	Marges	avant (m)	min.	7,6		6	7,6			7,6					
		latérale (m)	min.	2		2	2			2					
		latérales totales (m)	min.	4		4	4			4					
		arrière (m)	min.	10		10	10			10					
	Dimension	largeur (m)	min.												
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2						
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	3	3	3						
		hauteur (m)	min.	10	10	10	7	7	7						
		hauteur (m)	max.	18	18	18	14	14	14						
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	675	675	675	510 (5)	510 (5)	510 (5)						
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.												
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé														
projet intégré				X				X							

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30						
	profondeur (m)	min.	30	30	30	34	34	34						
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	1 020	1 020	1 020						

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	-						
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45						
	Dispositions particulières		(6,9)	(6,9)	(6,9)	(6,7a,8,9)	(6,7a,8,9)	(6,7b,9)						
	P.P.U		X	X	X	X	X	X						
	P.A.E.													
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X						
	Numéro du règlement													
Entrée en vigueur (date)														



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X			X														
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X															
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6					X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X												
		détail local	C-2					X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X												
		hébergement et restauration	C-4							X											
		divertissement et activités récréotouristique	C-5										X								
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2					X	X													
	communautaire	P-3					X	X													
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)													
	usages spécifiquement exclus									(2)	(3)										
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée				X				X											
		contiguë				X				X											
	Marges	avant (m)	min.	3	3		3	3			3	3									
		latérale (m)	min.	2	2		2	2			2	3									
		latérales totales (m)	min.	6	8		8	8			8	6									
		arrière (m)	min.	8	8		8	8			8	8									
	Dimension	largeur (m)	min.	9	9		9	9			9	9									
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	3	3	3	3									
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7									
		hauteur (m)	max.	12	12	12	12	12	12	12	12	12									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	280	450	450	450	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)									
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré					X				X												
TERRAIN	largeur (m)	min.	20	30	30	30	30	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
	superficie (m ²)	min.	600(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)										
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																					
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	4	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	Dispositions particulières		(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6,9)	(5,6,7a,9)	(5,6,7a)	(5,7b)	(5,8)											
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X											
	P.A.E.																				
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X												
Numéro du règlement																					
Entrée en vigueur (date)																					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- 6) Voir Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.



USAGES	Habitation		unifamiliale	H-1																	
			bi et trifamiliale	H-2																	
			multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X	X	X													
			multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X	X	X	X	X	X										
			maison mobile	H-5																	
			collective	H-6	X											X					
			détail et services de proximité	C-1	X															X	
			détail local	C-2	X															X	
			service professionnels spécialisés	C-3	X															X	
			hébergement et restauration	C-4	X															X	
			divertissement et activités récréotourist.	C-5	X																X
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
		prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
		extractive	I-4																		
		parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	X															X		
		institutionnel et administratif	P-2	X															X		
		communautaire	P-3	X															X		
		infrastructure et équipement	P-4																		
		culture du sol	A-1																		
		élevage	A-2																		
		élevage en réclusion	A-3																		
		conservation	CO-1																		
		récréation	CO-2																		
		usages spécifiquement permis		(1,2,3)															(1,2,3)		
		usages spécifiquement exclus		(4,5)															(4)	(5)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Gare et services relatifs à une gare intermodale et station ferroviaire publique.
- Parcs et garage de stationnement.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Dans le cas de bâtiments résidentiels, commerciaux ou commerciaux avec mixité résidentielle, la marge latérale minimale et les marges latérales totales ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.4, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7. Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure		isolée	X	X			X			X	X	X	X
			jumelée	X		X			X					
			contiguë	X			X			X				
			avant (m)	min.		10	10	10	10	10	10	10	10	10
			latérale (m)	min.		2 (6)	0 (6)	0 (6)	2 (6)	2 (6)	2 (6)	2 (6)	2	2
			latérales totales (m)	min.		4 (6)	4 (6)	4 (6)	4 (6)	4 (6)	4 (6)	4 (6)	4	4
			arrière (m)	min.		10	10	10	10	10	10	10	10	10
			largeur (m)	min.										
			hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
			hauteur (étages)	max.	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
			hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		hauteur (m)	max.	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
		superficie totale de plancher (m²)	min.	6375 (7)	750	750	750	750	750	750	750 (7)	750 (7)	750 (7)	
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.											
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
		projet intégré		X										

TERRAIN	largeur (m)	min.	150	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	85	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
	superficie (m²)	min.	12 750	1 500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m²)	(m²)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	-	-
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
	Dispositions particulières	(7,8,9, 10, 11,12)	(8,9)	(8,9)	(8,9)	(8,9)	(8,9)	(8,9)	(8,9)	(8,9)	(7,8,9, 10a,12)	(7,8, 10b)	(7,8,11)
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	P.A.E.												
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement												
Entrée en vigueur (date)													



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2	X	X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X													
		détail local	C-2			X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X													
		hébergement et restauration	C-4			X	X	X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									X								
		artériel	C-9									X								
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			X	X														
	institutionnel et administratif	P-2			X	X														
	communautaire	P-3			X	X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)				(1)										
	usages spécifiquement exclus									(5)										

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X										
		jumelée			X		X												
		contiguë			X		X												
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6			7,6	7,6									
		latérale (m)	min.	2		2			2	2									
		latérales totales (m)	min.	4		4			4	4									
		arrière (m)	min.	9		9			9	9									
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10			10	10									
		hauteur (étages)	min.	2	2	1	2		1	1									
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	8		8	8									
hauteur (m)		min.																	
hauteur (m)		max.																	
superficie totale de plancher (m ²)		min.	450	450	450 (6)	450 (6)		450 (6)	450 (6)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé					1														
projet intégré				X			X			X									

TERRAIN	largeur (m)	min.	30		30			30	30									
	profondeur (m)	min.	30		30			30	30									
	superficie (m ²)	min.	900		900			900	900									

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	-	-			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)									
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)									
	Dispositions particulières			(7,8)	(7,8)	(7,8,9a, 10)	(7,8,9a, 10)	(7,8,9b)	(7,11)		
	P.P.U.										
P.A.E.											
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X				
Numéro du règlement			1555-17	1858-24							
Entrée en vigueur (date)			05-02-2018	04-12-2024							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 C-3, C-4 et C-8 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3. (A : 1858-24, V : 04-12-2024)
- 2) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 3) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 4) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 5) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.5, applicables à la présente zone
- 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) La hauteur maximale d'une clôture est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511). (A : 1858-24, V : 04-12-2024)



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X									X						
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6	X	X											X				
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																
		détail local	C-2	X																
		service professionnels spécialisés	C-3	X												X				
		hébergement et restauration	C-4	X			X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											X							
	institutionnel et administratif	P-2											X	X						
	communautaire	P-3											X	X						
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(8,9)						(1)	(8)	(8,9,10)									
	usages spécifiquement exclus				(2)	(3)														

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004); Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370); Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); Vente au détail de meubles (5711); Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713); Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716); Vente au détail d'armoires, de coiffeuse et de meubles d'appoint (5717); Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement (5719); Vente au détail d'appareils ménagers (5712) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activité diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2 et P-3.
- L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2, P-3 et P-4.
- Les sections 8.2 à 8.8, 8.10 et 8.11 du *Règlement de zonage 1528-17* ne s'appliquent pas pour les usages publics P-2, P-3 et P-4.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X										
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	5	5	5	5	5	5	5	5									
		latérale (m)	min.	5	3	5	5	5	5	5	5									
		latérales totales (m)	min.	5		10	10	10	10	10	10									
		arrière (m)	min.	5	10	10	10	10	10	10	10									
	Dimension	largeur (m)	min.	15	10	15	15	15	15	15	15									
		hauteur (étages)	min.	2	3	2	2	2	1	2										
		hauteur (étages)	max.	12	8	8	8	8	4	15										
		hauteur (m)	min.		10	6	6	6	6											
hauteur (m)		max.		25	25	25	25	25												
superficie totale de plancher (m ²)		min.	700(4)	405	700(4)	700(4)	700(4)	600	700											
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1,2		1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2										
projet intégré			X															X		

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	40	40	40	40	40	40	40										
	superficie (m ²)	min.	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400										

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																			
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4				4	4										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)																	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)																	
	Dispositions particulières		(5)	(5)			(6)		(5,7)	(5,7,10)									
	P.P.U																		
P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement			1766-22		1802-23														
Entrée en vigueur (date)			30-11-2022		12-06-2023														



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X																
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6			X	X														
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4									X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5											X							
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X	X												
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)					(11,12)								
	usages spécifiquement exclus																				
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X		X		X												
		contiguë			X		X		X												
	Marges	avant (m)	min.																		
		latérale (m)	min.																		
		latérales totales (m)	min.																		
		arrière (m)	min.	9		9		9		9		9									
	Dimension	largeur (m)	min.	10		18		10		18		18									
		hauteur (étages)	min.	3	3	2	2	2	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	7	7	7	7	7	7	7	4	4									
superficie totale de plancher (m ²)		min.	1 125	1 125	1 125	1 125	675 (5)	(5)	810 (5)	810 (5)											
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré				X		X		X													
TERRAIN	largeur (m)	min.	30		30		30		30		30										
	profondeur (m)	min.	50		30		50		60		60										
	superficie (m ²)	min.	1 500		900		1 500		1 800		1 800										
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																					
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	-	-											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)																			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)																			
	Dispositions particulières			(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8b)	(6,9)										
	P.P.U																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X											
Numéro du règlement			1705-21		1835-23		1860-24														
Entrée en vigueur (date)			03-05-2021		02-02-2024		04-12-2024														

- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
 - L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux des classes C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics des classes P-2 et P-3. (A : 1705-21, V : 03-05-2021)
 - (Abrogée - A : 1860-24, V : 04-12-2024)
 - (Abrogée - A : 1860-24, V : 04-12-2024)
 - Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 m², ARTICLE 1354 du présent règlement.
 - Voir les dispositions particulières prévues au CHAPITRE 12 du présent règlement, SOUS-SECTION 12.14.7, applicables à la présente zone.
 - Voir la SECTION 13.7 du présent règlement, « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER » ARTICLES 1492 et 1493.
 - Voir la SECTION 12.8 du présent règlement, « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN », SOUS-SECTION 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 m² et doivent respecter les dispositions édictées à l'ARTICLE 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 m² et doivent respecter les dispositions édictées à l'ARTICLE 1352 du présent règlement.
 - Voir l'ARTICLE 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - Voir l'ARTICLE 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - Un seul usage de type service de lavage automobiles (6412) est autorisé dans la présente zone. (A : 1860-24, V : 04-12-2024)
 - Un seul usage de type vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) est autorisé dans la présente zone. Nonobstant ce qui précède, cet usage est limité à maximum 6 véhicules usagés en vente, en même temps, sur le site ou l'usage est pratiqué. (A : 1860-24, V : 04-12-2024)



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1																	
		détail local	C-2	X	X															
		service professionnels spécialisés	C-3		X	X														
		hébergement et restauration	C-4		X		X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X					X										
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis																			
	usages spécifiquement exclus				(1, 2)		(1)	(2)												

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 2) Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493 du présent règlement.
- 5) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) **Hôtels** dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 6) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée			X															
		contiguë			X															
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6	7,6	7,6	5										
		latérale (m)	min.	2		2	2	2	2	2										
		latérales totales (m)	min.	4		4	4	4	4	4										
		arrière (m)	min.	10		10	10	10	10	10										
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10	10	10	10	10										
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	3										
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	8	8	8	8										
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6	6	9										
		hauteur (m)	max.																	
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100 (3)	100 (3)	100 (3)	100 (3)	100 (3)	100 (3)	300										
	nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
projet intégré				X																

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	20										
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30										
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900	600										

DIVERS	Dispositions particulières		(4, 5a)	(4,5,6)	(4)	(5b)	(6)	(4)												
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X											
	Numéro du règlement		1611-19																	
	Entrée en vigueur (date)		05/05/2019																	



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6			X								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X						
		détail local	C-2				X	X						
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X						
		hébergement et restauration	C-4							X				
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									X		
		détail et services contraignants	C-6											
		débit d'essence	C-7											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8											
		artériel	C-9											
		gros	C-10											
		lourd et activité para-industrielle	C-11											
	Industrie	prestige	I-1											
		légère	I-2											
		lourde	I-3											
extractive		I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1												
	institutionnel et administratif	P-2				X	X							
	communautaire	P-3				X	X							
	infrastructure et équipement	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(2)	(2)							
	usages spécifiquement exclus								(3)	(4)				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X			
		jumelée			X				X				
		contiguë			X				X				
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6			7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	5		5	5			2	5		
		latérales totales (m)	min.										
		arrière (m)	min.	9		9	9			9	9		
	Dimension	largeur (m)	min.	18		18	18			10	18		
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2	2	2		
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4		
		hauteur (m)	min.	10	10	10	7	7	7	7	7		
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15	15		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1 125	1 125	1 125	750 (5)	750 (5)	750 (5)	750 (5)	750 (5)		
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.											
catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré				X				X					

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	50	50	50		
	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500		

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)												
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	-	-			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25			
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45			
DIVERS	Dispositions particulières		(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7,8a, 10)	(6,7,8a, 10)	(6,8b)	(6,9)			
	P.P.U											
	P.A.E.											
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X		
	Numéro du règlement											
Entrée en vigueur (date)												



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6				X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X	X										
		détail local	C-2					X	X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X										
		hébergement et restauration	C-4										X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																X	
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2					X	X	X											
	communautaire	P-3					X	X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)												
	usages spécifiquement exclus												(3)	(4)						

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X						X									
		contiguë			X						X									
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6	7,6			7,6	7,6								
		latérale (m)	min.	5		5	5	5			2	2								
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	9		9	9	9			9	9								
	Dimension	largeur (m)	min.	18		18	18	18			10	18								
		hauteur (étages)	min.	3	2	3	2	2	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	4	5	4	4	4	5	4	4	4								
		hauteur (m)	min.	10	10	10	7	7	7	7	7	7								
hauteur (m)		max.	14	14	14	14	14	20	14	14	14									
superficie totale de plancher (m ²)		min.	1 125		1 125	405 (5)	750(5)	(5)	750(5)	750(5)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X						X										

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	27	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	50	50	50	30	50	50	50	50										
	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500	810	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500									

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																				
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	Dispositions particulières		(6,10)	(6,10)	(6,10)	(7,7a,8,9,10)	(7,7a,8,9,10)	(7,7a,8,9,10)	(7,7b)	(6,8)										
	P.P.U																			
P.A.E.																				
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Vente d'arbres de Noël, voir la Section 12.4 du présent règlement, Dispositions relatives à la vente d'arbres de Noël.
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.8 , applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1															
		bi et trifamiliale	H-2															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X														
		maison mobile	H-5															
		collective	H-6		X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X											
		détail local	C-2			X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X											
		hébergement et restauration	C-4					X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						X									
détail et services contraignants		C-6																
débit d'essence		C-7								X								
vente et services reliés à l'automobile		C-8																
artériel		C-9																
gros		C-10																
lourd et activité para-industrielle		C-11																
Industrie	prestige	I-1																
	légère	I-2																
	lourde	I-3																
	extractive	I-4																
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																
	institutionnel et administratif	P-2			X	X												
	communautaire	P-3			X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																
Agricole	culture du sol	A-1																
	élevage	A-2																
	élevage en réclusion	A-3																
Cons.	conservation	CO-1																
	récréation	CO-2																
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(2, 3)	(2, 3)												
	usages spécifiquement exclus							(4)	(5)									

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X							
		jumelée						X										
		contiguë						X										
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6		7,6	7,6	7,6								
		latérale (m)	min.	2	2	2		2	2	2								
		latérales totales (m)	min.															
		arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	10								
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10		10	10	10								
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4								
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7								
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15								
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	750	750	750 (6)	750 (6)	750 (6)	750 (6)	750 (6)								
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.															
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																1, 2		
projet intégré							X											

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30							
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	50	50	50							
	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500							

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	-	-	-							
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45							
	Dispositions particulières		(7,11)	(7,11)	(7,8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,8b, 11)	(7, 9)	(7)							
	P.P.U.															
	P.A.E.															
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X							
	Numéro du règlement															
Entrée en vigueur (date)																



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X														
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6					X	X											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							X	X									
		détail local	C-2							X	X									
		service professionnels spécialisés	C-3							X	X									
		hébergement et restauration	C-4															X		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5															X		
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X	X										
	institutionnel et administratif	P-2							X	X										
	communautaire	P-3							X	X										
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)	(3)											
	usages spécifiquement exclus																	(4,5)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus sont permises.
- Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée				X	X			X										
		contiguë				X	X			X										
	Marges	avant (m)	min.	6	8		6		8		8									
		latérale (m)	min.	2	6		2		6		6									
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	10	9		10		9		9									
	Dimension	largeur (m)	min.	18	10	10	10	10	18	18	18									
		hauteur (étages)	min.	3	3	2	3	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	5	4	5	4	5	4									
		hauteur (m)	min.	10	10	7	10	7	7	7	7									
		hauteur (m)	max.	17	17	21	17	21	17	21	17									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	675	675	450	675	450	450 (6)	450 (6)	450 (6)									
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
projet intégré					X		X		X											

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30		30		30		30									
	profondeur (m)	min.	30	30		30		30		30									
	superficie (m ²)	min.	900	900		900		900		900									

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																			
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	–										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
DIVERS	Dispositions particulières		(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,9a,11,12)	(7,8,9a,11,12)	(7,8,9b,10)									
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X									
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X									
	Numéro du règlement																		
Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6			X	X							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X					
		détail local	C-2					X	X					
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X					
		hébergement et restauration	C-4							X				
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X			
		détail et services contraignants	C-6											
		débit d'essence	C-7											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8											
		artériel	C-9											
		gros	C-10											
		lourd et activité para-industrielle	C-11											
	Industrie	prestige	I-1											
		légère	I-2											
		lourde	I-3											
		extractive	I-4											
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											
institutionnel et administratif		P-2					X	X						
communautaire		P-3					X	X						
infrastructure et équipement		P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(3)	(3)	(2,4)	(2)						
	usages spécifiquement exclus								(5)	(6)				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Seules les habitations collectives de 20 logements et plus.
- 4) Service de réparations d'automobiles (garage) (6411).
- 5) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 6) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 7) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 8) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 10) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 12) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X				
		jumelée			X		X		X					
		contiguë			X		X		X					
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6	7,6			
		latérale (m)	min.	2		2		2		2	2			
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4	4			
		arrière (m)	min.	8		8		8		8	8			
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10		10	10			
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2			
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4			
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7			
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15	15			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	450	450	450	450	450(7)	450(7)	450(7)	450(7)			
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.											
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
	projet intégré													
					X		X		X					

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900	900	900			

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	-	-				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25				
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45				
	Dispositions particulières			(8,12)	(8,12)	(8,12)	(8,12)	(8,9a, 11,12)	(8,9a, 11,12)	(8,9b)	(8,10)			
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	P.A.E.													
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Numéro du règlement														
Entrée en vigueur (date)														



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4				X	X													
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4										X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5												X						
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)				(2)	(2)												
	usages spécifiquement exclus											(3)	(4)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.9, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1. Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X											
		jumelée			X		X		X													
		contiguë			X		X		X													
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6		7,6		7,6								
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2		2								
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4		4		4								
		arrière (m)	min.	8		8		8		8		8		8								
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10		10		10		10								
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2							
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4							
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7							
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15							
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	450	450	450	450	450 (5)	450 (5)	450 (5)	450 (5)	450 (5)	450 (5)	450 (5)	450 (5)							
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																						
projet intégré					X		X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900										

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	-	-											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	Dispositions particulières			(6,10)	(6,10)	(6,10)	(6,10)	(6,7a, 9,10)	(6,7a, 9,10)	(6,7b)	(6, 8)										
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.9, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X												
		détail local	C-2					X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X												
		hébergement et restauration	C-4							X											
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X											
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
		extractive	I-4																		
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1														X				
		institutionnel et administratif	P-2					X	X												
communautaire		P-3					X	X													
infrastructure et équipement		P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)													
	usages spécifiquement exclus															(2,3)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
		jumelée			X		X		X													
		contiguë			X		X		X													
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6		7,6		7,6								
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2		2								
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4		4		4								
		arrière (m)	min.	10		10		10		10		10		10								
	Dimension	largeur (m)	min.																			
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4									
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7									
		hauteur (m)	max.	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12									
		superficie totale de plancher (m²)	min.	450	450	450	450	450 (4)	450 (4)	450(4)												
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																			
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
	projet intégré			X		X		X														

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
	superficie (m²)	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900										

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m²)	(m²)	4	4	4	4	4	4	-	-											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	-										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	-										
	Dispositions particulières		(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6b, 9)	(5,7)											
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X											
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X											
	Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																					



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4				X	X													
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4									X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									X									
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
		extractive	I-4																		
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																	X	
institutionnel et administratif		P-2						X	X												
communautaire		P-3						X	X												
infrastructure et équipement		P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus																	(2,3)			

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X		X		X		X										
		contiguë			X		X		X		X										
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6		7,6		7,6							
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2		2							
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4		4		4							
		arrière (m)	min.	10		10		10		10		10		10							
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10		10		10		10							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	3	4	3										
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7										
		hauteur (m)	max.	12	15	12	15	12	15	12	15	12									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	600	600	600	600	600(4)	600(4)	600(4)											
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20								
	profondeur (m)	min.	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65								
	superficie (m ²)	min.	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200								

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	–	–										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	–	–								
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	–	–								
	Dispositions particulières		(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6b)	(5,7, 9)										
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X										
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				

Grille des spécifications

Numéro de zone: **MS-322**
 Dominance d'usage: **H**



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, les marges latérales doivent être de 2 mètres et de 3,5 mètres de l'autre côté. Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge latérale minimale doit être de 7,5 mètres du côté où la porte principale est située et de 2 mètres pour l'autre côté.
- 2) Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge arrière doit être de plus de 2,5 mètres. Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge arrière doit être de 9 mètres.
- 3) Seules les habitations multifamiliales de 16 logements et plus sont permises.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.12, applicables à la présente zone.
- 5) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.
- 6) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2			X					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3				X				
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					X			
		maison mobile	H-5	X							
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Permis/exclus	usages spécifiquement permis			(3)						
		usages spécifiquement exclus									
	BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X		
			jumelée				X	X	X		
			contiguë				X	X	X		
Marges		avant (m)	min.	7,5	5						
		latérale (m)	min.	(1)	4						
		latérales totales (m)	min.	(1)	8						
		arrière (m)	min.	(2)	9						
Dimension		largeur (m)	min.		18						
		hauteur (étages)	min.		3						
		hauteur (étages)	max.		6						
		hauteur (m)	min.								
		hauteur (m)	max.								
		superficie totale de plancher (m ²)	min.		2100	2100	2100	2100			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.									
catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
projet intégré					X	X	X				
TERRAIN	largeur (m)	min.		40	40	40	40				
	profondeur (m)	min.		40	40	40	40				
	superficie (m ²)	min.		1600	1600	1600	1600				
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4 (5)	4	4	4	4				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25 (5)	,25	,25	,25	,25				
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45 (5)	,45	,45	,45	,45				
DIVERS	Dispositions particulières		(4, 6)	(4, 6)	(4, 6)	(4, 6)	(4, 6)				
	P.P.U		X	X	X	X	X				
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X				
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										

Grille des spécifications

Numéro de zone: **MS-324**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					X	X			
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X			
		détail local	C-2									
		service professionnels spécialisés	C-3									
		hébergement et restauration	C-4					X	X			
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5									
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
extractive		I-4										
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
	institutionnel et administratif	P-2					X	X				
	communautaire	P-3					X	X				
	infrastructure et équipement	P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1,5)	(1,5)				
	usages spécifiquement exclus						(7,8)	(7,8)				
BÂTIMENT	Structure	isolée					X	X				
		jumelée					X					
		contiguë					X					
	Marges	avant (m)	min.						5			
		latérale (m)	min.									
		latérales totales (m)	min.									
		arrière (m)	min.									
	Dimension	largeur (m)	min.							18		
		hauteur (étages)	min.					3	3			
		hauteur (étages)	max.					14	14			
		hauteur (m)	min.									
		hauteur (m)	max.									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.									
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.									
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré							X					
TERRAIN	largeur (m)	min.					40	40				
	profondeur (m)	min.					40	40				
	superficie (m ²)	min.					1600	1600				
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)												
Densité brute (log/1000 m ²)		(m ²)					4	4				
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)										
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum		(%)										
DIVERS	Dispositions particulières						(2, 3, 4, 6)	(2, 3, 4, 6)				
	P.P.U						X	X				
	P.A.E.											
	P.I.I.A.						X	X				
	Numéro du règlement			1844-24								
	Entrée en vigueur (date)			29-04-2024								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 16 logements et plus sont permises.
- 2) Voir ARTICLE 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au CHAPITRE 12 du présent règlement, SOUS-SECTION 12.7.13, applicables à la présente zone.
- 4) Voir CHAPITRE 13, SECTION 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, ARTICLE 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 5) L'usage résidentiel (16 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux des classes C-1 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics des classes P-2 et P-3. (A : 1844-24, V : 29-04-2024)
- 6) L'ARTICLE 1227 du *Règlement de zonage 1528-17* est non applicable dans le cas d'un usage résidentiel de 16 logements et plus en mixité avec les usages commerciaux des classes C-1 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics des classes P-2 et P-3. (A : 1844-24, V : 29-04-2024)
- 7) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582). (A : 1844-24, V : 29-04-2024)
- 8) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399). (A : 1844-24, V : 29-04-2024)



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) et habitation collective à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- 6) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X													
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6			X	X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X											
		détail local	C-2					X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X											
		hébergement et restauration	C-4								X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X									
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1															X			
	institutionnel et administratif	P-2					X	X												
	communautaire	P-3					X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)	(1)											
	usages spécifiquement exclus								(2, 3)											

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X		X		X											
		contiguë			X		X		X											
	Marges	avant (m)	min.	7,4		7,4		7,4		7,4		7,4		7,4						
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2		2						
		latérales totales (m)	min.	2		2		2		2		2		2						
		arrière (m)	min.	9,2		9,2		9,2		9,2		9,2		9,2						
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4		7,4		7,4		7,4										
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	7	7	7	7	7	7									
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	12	12	21	21	21	21	21	21									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	270	270	270	270	270(4)	270(4)	270(4)										
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X												

TERRAIN	largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20	20	20									
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	27	27									
	superficie (m ²)	min.	540	540	540	540	540	540	540	540									

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	4	4										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	Dispositions particulières		(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6, 7a,9)	(5,6, 7a,9)	(5,6, 7b,8)	(5,6)										
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X										
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X										
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X				
		détail local	C-2					X				
		service professionnels spécialisés	C-3					X				
		hébergement et restauration	C-4									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
extractive		I-4										
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					X					
	institutionnel et administratif	P-2					X					
	communautaire	P-3					X					
	infrastructure et équipement	P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1,14)					
	usages spécifiquement exclus											

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus aux étages supérieurs) est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Les bâtiments devant être construits dans cette zone doivent être implantés de manière à s'orienter vers la rue Sainte-Catherine. (Modifié: A: 1625-19, V: 30-09-2019)
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.9 du règlement de zonage, applicable à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Voir la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement, spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) **Abrogée (A : 1717-21, 04-10-2021)**
- 10) Voir les dispositions applicables du présent règlement pour un projet intégré. (Modifié: A: 1625-19, V: 30-09-2019)
- 11) Plus d'un bâtiment commercial est autorisé par terrain. (A : 1717-21, 04-10-2021)
- 12) Les postes de commandes à l'auto et de service au volant sont autorisés dans la présente zone. (A : 1717-21, 04-10-2021)
- 13) Les cours pour garderie sont autorisées en marge/cour avant secondaire donnant sur la rue Rimbaud et au toit. (A : 1717-21, 04-10-2021)
- 14) L'usage commercial (581 Restauration avec service complet ou restreint) est autorisé. (A : 1762-22, V : 03-10-2022)

BÂTIMENT	Structure	isolée					X					
		jumelée					X					
		contiguë					X					
	Marges	avant (m)	min.									
		latérale (m)	min.									
		latérales totales (m)	min.									
		arrière (m)	min.									
	Dimension	largeur (m)	min.									
		hauteur (étages)	min.					2				
		hauteur (étages)	max.					4				
		hauteur (m)	min.									
		hauteur (m)	max.									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.					(3)				
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.									
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
projet intégré							X					

TERRAIN	largeur (m)	min.					95 (2)				
	profondeur (m)	min.					70				
	superficie (m ²)	min.					6650				

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)					4					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					,25					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					,45					
	Dispositions particulières						(4,5,6a, 8,10, 11,					
	P.P.U											
	P.A.E.											
	P.I.I.A.						X					
	Numéro du règlement		Règl. 1625-19	1717-21	1762-22							
	Entrée en vigueur (date)		30-09-2019	04-10-2021	2022-10-03							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1												
		bi et trifamiliale	H-2												
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3												
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4												
		maison mobile	H-5												
		collective	H-6												
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X										
		détail local	C-2	X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X										
		hébergement et restauration	C-4				X	X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5												
		détail et services contraignants	C-6												
		débit d'essence	C-7												
		vente et services reliés à l'automobile	C-8												
		artériel	C-9												
		gros	C-10												
		lourd et activité para-industrielle	C-11												
	Industrie	prestige	I-1												
		légère	I-2												
		lourde	I-3												
extractive		I-4													
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1													
	institutionnel et administratif	P-2	X	X											
	communautaire	P-3	X	X											
	infrastructure et équipement	P-4													
Agricole	culture du sol	A-1													
	élevage	A-2													
	élevage en réclusion	A-3													
Cons.	conservation	CO-1													
	récréation	CO-2													
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)	(1,2)	(1,2)									
	usages spécifiquement exclus				(3)	(3)									

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3. **(Modifiée : A : 1602-19, V : 05-06-2019)**
- 2) Au niveau du rez-de-chaussée, l'usage résidentiel est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux et institutionnels et ce, dans une proportion maximale de 76 % en rapport à la superficie brute de plancher totale du rez-de-chaussée. **(A : 1790-22, V : 03-04-2023)**
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3 applicables à la présente zone.
- 6) **(Abrogée : A : 1602-19, V : 05-06-2019)**
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carré et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) L'article 206.7 ne s'applique pas dans la présente zone.
- 10) Le béton armé en section ou monolithique, le métal déployé et les panneaux d'acier ondulés sont considérés comme des matériaux autorisés. **(A : 1673-20, V : 18-12-2020)**
- 11) Les articles 121 à 123 ne s'appliquent pas dans la zone. **(A : 1673-20, V : 18-12-2020)**

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X								
		jumelée				X	X								
		contiguë				X	X								
	Marges	avant (m)	min.	7,6			7,6								
		latérale (m)	min.	3			3								
		latérales totales (m)	min.												
		arrière (m)	min.	8			8								
	Dimension	largeur (m)	min.												
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	8								
hauteur (m)		min.	7	7	7	7									
hauteur (m)		max.													
superficie totale de plancher (m ²)		min.	450 (4)	450 (4)	450 (4)	450 (4)									
	nombre d'unités de logement / bâtiment	max.													
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé														
	projet intégré				X	X									

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30								
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30								
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900								

	Dispositions particulières	(5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11)	(5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11)	(5, 7b, 9, 10, 11)	(5, 7b, 9, 10, 11)									
--	-----------------------------------	---------------------------	---------------------------	--------------------	--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Développement, redéveloppement ou requalification														
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4								
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)												
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)												
DIVERS	P.P.U.		X	X	X	X								
	P.A.E.													
	P.I.I.A.		X	X	X	X								
	Numéro du règlement		1602-19	1664-20	1673-20	1790-22								
	Entrée en vigueur (date)		05-06-2019	30-09-2020	18-12-2020	03-04-2023								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- 6) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3											
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X							
		détail local	C-2			X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X							
		hébergement et restauration	C-4						X					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X			
		détail et services contraignants	C-6											
		débit d'essence	C-7											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8											
		artériel	C-9											
		gros	C-10											
		lourd et activité para-industrielle	C-11											
	Industrie	prestige	I-1											
		légère	I-2											
		lourde	I-3											
extractive		I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1												
	institutionnel et administratif	P-2			X	X								
	communautaire	P-3			X	X								
	infrastructure et équipement	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)								
	usages spécifiquement exclus							(2)	(3)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X					
		jumelée			X		X							
		contiguë			X		X							
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6			7,6	7,6				
		latérale (m)	min.	5		5			5	5				
		latérales totales (m)	min.											
		arrière (m)	min.	9		9			9	9				
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10			10	10				
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2				
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4				
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7				
		hauteur (m)	max.	14	14	14	14	14	14	14				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	450	450	300 (4)	300 (4)	300 (4)	300 (4)					
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.											
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré				X		X								

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	20	20	20	20					
	profondeur (m)	min.	30	30	20	20	30	30					
	superficie (m ²)	min.	900	900	600	600	600	600					

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	-	-					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45					
	Dispositions particulières		(5,6)	(5,6)	(5,6,7a, 9)	(5,6,7a, 9)	(5, 7b)	(5, 8)					
	P.P.U		X	X	X	X	X	X					
	P.A.E.												
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X					
	Numéro du règlement												
	Entrée en vigueur (date)												



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres 2) Ligne principale 300 mètres.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1												
		bi et trifamiliale	H-2												
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X		X								
		maison mobile	H-5												
		collective	H-6												
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X							
		détail local	C-2				X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X							
		hébergement et restauration	C-4							X					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5												
		détail et services contraignants	C-6												
		débit d'essence	C-7												
		vente et services reliés à l'automobile	C-8												
		artériel	C-9												
		gros	C-10												
		lourd et activité para-industrielle	C-11												
	Industrie	prestige	I-1												
		légère	I-2												
		lourde	I-3												
		extractive	I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											X		
	institutionnel et administratif	P-2				X	X								
	communautaire	P-3				X	X								
	infrastructure et équipement	P-4													
Agricole	culture du sol	A-1													
	élevage	A-2													
	élevage en réclusion	A-3													
Cons.	conservation	CO-1													
	récréation	CO-2													
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(1)								
	usages spécifiquement exclus									(2)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X			
		jumelée				X		X						
		contiguë				X		X						
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6		6,5			6,5	6,5			
		latérale (m)	min.	2	2		2			2	2			
		latérales totales (m)	min.	5	5		4			4	4			
		arrière (m)	min.	9	9		9			9	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4		10			10	10			
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
		hauteur (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5		
		hauteur (m)	max.	12	12	12	12	12	12	12	12	12		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	202	202	202	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)		
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.											
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré					X			X						

TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	30	30	30	30				
	profondeur (m)	min.	27	27	27	30	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	405	405	405	900	900	900	900				

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	-	-		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	-	
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	-	
	Dispositions particulières		(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4,5,6a, 7)	(4,5,6a, 7)	(4, 6b)	(4)		
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X	
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X																
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6				X	X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4																		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(1)	(2)	(2)												
	usages spécifiquement exclus																				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations collectives de 20 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.11, applicables à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ » aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES TOD », Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X												
		jumelée			X		X		X												
		contiguë			X		X		X												
	Marges	avant (m)	min.	6		7,6		7,6													
		latérale (m)	min.	2		2		2													
		latérales totales (m)	min.	4		4		4													
		arrière (m)	min.	10		10		10													
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10													
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2												
		hauteur (étages)	max.	9	9	9	9	9	9												
		hauteur (m)	min.																		
		hauteur (m)	max.																		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	450	450	450	450	450(3)	450(3)												
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30												
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30												
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900	900												

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4													
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)																			
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)																			
	Dispositions particulières			(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4, 5, 6a, 7)	(4, 5, 6a, 7)											
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X												
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement			1820-23																	
	Entrée en vigueur			06-09-2023																	



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X														
		détail local	C-2				X														
		service professionnels spécialisés	C-3				X														
		hébergement et restauration	C-4						X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X										
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11																			
Industrie	prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2					X														
	communautaire	P-3					X														
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis exclus	usages spécifiquement permis					(1)															
	usages spécifiquement exclus							(2)	(3)												

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5													
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4													
		hauteur (étages)	min.	1	2	1	1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2													
		hauteur (m)	min.	5,5	7	5,5	5,5	5,5													
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	203	203	203(4)	203(4)	203(4)													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					

TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m ²)	min.	405	405	405	405	405													

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	-	-	-	-			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45			
DIVERS	Dispositions particulières		(5,6, 10)	(5,6, 10)	(5,6, 7a,9,10)	(5,7b, 10)	(5,8, 10)				
	P.P.U		X	X	X	X	X				
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X				
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										

- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
 - Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
 - Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
 - Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
 - Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
 - Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
 - Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
 - Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
 - Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2		X	X								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3				X	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4											
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1											
		détail local	C-2											
		service professionnels spécialisés	C-3											
		hébergement et restauration	C-4											
		divertissement et activités récréotourist.	C-5											
		détail et services contraignants	C-6											
		débit d'essence	C-7											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8											
		artériel	C-9											
		gros	C-10											
		lourd et activité para-industrielle	C-11											
	Industrie	prestige	I-1											
		légère	I-2											
		lourde	I-3											
		extractive	I-4											
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X	X			
		institutionnel et administratif	P-2											
		communautaire	P-3											
		infrastructure et équipement	P-4											
	Agricole	culture du sol	A-1											
		élevage	A-2											
		élevage en réclusion	A-3											
	Cons.	conservation	CO-1											
		récréation	CO-2											
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis	(1)											
		usages spécifiquement exclus												

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Manufacture de chandelles, industrie non polluante
- 2) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- 3) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 4) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 5) La superficie maximale de la «Manufacture de chandelles, industrie non polluante» doit être de 3500 mètres carrés.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X			
		jumelée				X		X			X		
		contiguë				X		X			X		
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10		10				
		latérale (m)	min.	8	2		2		2				
		latérales totales (m)	min.	16	4		4		4				
		arrière (m)	min.	10	10		10		10				
	Dimension	largeur (m)	min.	15	8		8		8				
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2	2	2			
		hauteur (étages)	max.	2	2	3	2	3	2	2			
		hauteur (m)	min.	3,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5			
		hauteur (m)	max.	10	10	12	10	12	10	12			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100(5)	202	202	202	202	202	202			
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
	projet intégré					X		X		X			

TERRAIN	largeur (m)	min.	100	15	15	15	15	15	15			
	profondeur (m)	min.	50	27	27	27	27	27	27			
	superficie (m ²)	min.	5 000	405	405	405	405	405	405			

DIVERS	Dispositions particulières	(2,3)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3)	(2,3)		
	P.P.U.	X	X	X	X	X	X	X		
	P.A.E.									
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X		
	Numéro du règlement									
Entrée en vigueur (date)										